

Mission Hygiène Sécurité
Développement Durable

Mont Saint-Aignan, le 13 mai 2013

Note d'information

Affaire suivie par :
Hélène Fournier

☎ 02 35 14 70 05
📠 02 35 14 65 70
✉ helene.fournier@univ-rouen.fr

Objet : La cigarette électronique

Il existe plusieurs types de cigarettes électroniques. En effet, la dénomination de « cigarette électronique », recouvre un système de vaporisation d'une substance prenant forme d'une cigarette et en simulant les mêmes types de sensations. Cependant, les produits vaporisés diffèrent d'une marque à l'autre. Certaines cigarettes électroniques contiennent de la nicotine, d'autres non, certaines peuvent être aromatisées ou non.

Le principe de fonctionnement est de faire chauffer un liquide via une résistance électrique. Celui-ci sous l'effet de la chaleur se vaporise. L'utilisateur inhale de la vapeur d'eau mélangée aux substances actives éventuellement ajoutées : nicotine, arôme et solvants. Les deux principaux solvants utilisés sont le propylène glycol et plus récemment le glycérol (ou glycérine végétale).

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a émis plusieurs avis de prudence vis-à-vis du propylène glycol. Le propylène glycol est notamment connu pour son pouvoir irritant et ses effets neurologiques sont apparentés à ceux de l'alcool.

D'un point de vue juridique, l'interdiction de fumer sur les lieux de travail découle de la loi Evin et codifiée dans le code de la santé publique (articles L.3511-1 et R.3511-1 et suivants). L'interdiction de fumer prévue par cette loi est très large, en effet, l'article L3511-1 précise ainsi que « sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'il ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux. » L'interdiction porte à la fois sur les composés du tabac, dont la nicotine, et sur l'acte de fumer en lui-même.

Il en découle donc que la cigarette électronique, qu'elle contienne ou non de la nicotine, pourrait tomber sous le coup de l'interdiction de fumer en vigueur.

De plus, autoriser la cigarette électronique sur les lieux de travail pourrait être considéré comme un acte favorisant la violation d'une interdiction, et donc punissable par une amende.